



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N°17/005..... DU 13 AVO 2017.....PORTANT STATUTS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
DENOMME CADASTRE MINIER, EN SIGLE « CAMI »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 12 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 16/99 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier Ministre,

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Prime Minister.

Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le Cadastre Minier, en sigle « CAMI », institué aux termes de l'article 12 de la loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, est un Etablissement Public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Le CAMI est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics et par le présent Décret.

Article 2 :

Le CAMI a pour missions:

1. l'inscription des actes prévus par le Code Minier dans les registres y afférents et/ou cartes de retombes minières ;
2. l'instruction cadastrale des demandes d'octroi, d'extension, de renouvellement de mutation ou d'amodiation des droits miniers et/ou de carrières, la coordination de l'instruction technique et environnementale desdites demandes et la notification des avis des instructions minières aux personnes concernées ;
3. la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherches ;
4. la notification des décisions relatives aux droits miniers ou de carrières aux requérants intéressés ;
5. la conservation des titres miniers et de carrières ;
6. l'inscription ou la radiation des périmètres miniers ou de carrières sur la carte cadastrale
7. l'émission des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ;
8. l'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation ou de mutation de droits miniers et de carrières ;
9. la perception, la gestion et, le cas échéant, la répartition des frais de dépôt et des droits superficiels annuels par carré ;
10. toutes autres opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. Inscrire aux registres y afférents et/ou aux cartes de retombes minières :

les déclarations et attestations de prospection ;

les demandes d'octroi, d'extension ou de renouvellement des droits miniers et/ou de carrières, ainsi que les demandes d'approbation et d'enregistrement des hypothèques et les demandes d'enregistrement des amodiations et mutations les concernant ;

les droits miniers ou de carrières octroyés, étendus et renouvelés ainsi que des décisions de refus ;

- Suite -

- les cas de retrait, d'annulation et de déchéance des droits miniers ou de carrières ;
2. Inscrire ou radier les périmètres miniers ou de carrières sur la carte cadastrale ;
 3. enregistrer :
 - les mutations et amodiations des droits miniers ou de carrières ;
 - les hypothèques minières ;
 4. Assurer :
 - l'instruction cadastrale des demandes d'octroi, d'extension ou de renouvellement des droits miniers et/ou de carrières et, ainsi que celle des demandes d'approbation et d'enregistrement des hypothèques et des demandes d'enregistrement des amodiations et mutations les concernant ;
 - la coordination des instructions technique et environnementale des demandes des droits miniers ou de carrières ;
 - la notification aux requérants intéressés des avis cadastral, technique et environnemental résultant des instructions minières concernées ;
 5. délivrer l'attestation de prospection ;
 6. certifier la capacité financière minimum des requérants des droits miniers et de carrières de recherches ;
 7. notifier aux requérants intéressés les décisions relatives aux demandes d'octroi, d'extension, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ou de carrières et leur délivrer, le cas échéant, les titres miniers et ceux de carrières y afférents ;
 8. conserver les titres miniers et de carrières ;
 9. tenir régulièrement les registres et les cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public ;
 10. émettre ses avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ;
 11. localiser sur les cartes de retombes minières les zones interdites et protégées en indiquant leur situation légale et géographique selon les données fournies par les Services compétents ;
 12. exercer le pouvoir de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation et de mutation des droits miniers et de carrières ;
 13. Percevoir, gérer et, le cas échéant, répartir les frais de dépôt des dossiers des demandes concernant les droits miniers ou de carrières ;
 14. Perçoit, gère les droits superficiels annuels par carré et en rétribuer une quotité pour appuyer financièrement les Services du Ministère des Mines chargés de l'administration du Code Minier.

Article 3 :

Le CAMI a son siège social et administratif à Kinshasa.

Les Cadastres Miniers Provinciaux sont établis dans les Chef lieux de Provinces.

Il peut être également ouvert des Cadastres Locaux dans des zones de concentration des activités minières et de carrières, moyennant autorisation de l'Autorité de tutelle

Titre II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 4 :

Le patrimoine du CAMI est constitué :

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires extérieurs pourront lui consentir.

Article 5 :

L'augmentation comme la réduction du patrimoine du CAMI est constatée par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6 :

Les ressources financières du CAMI sont constituées de :

- 50 % des droits superficiaires annuels par carré ;
- recettes des frais de dépôt des demandes d'institution, d'extension, de renouvellement de mutation et d'amodiation des droits miniers et de carrières ;
- subventions budgétaires d'exploitation ou d'équipement imargeant aux budgets annexes de l'Etat ;
- emprunts ;
- subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dument acceptés par le Gouvernement.

Titre III : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 7 :

Les structures du CAMI sont :

- 1- Le Conseil d'Administration;
- 2- La Direction Générale ;
- 3- Le Collège des Commissaires aux Comptes;

Chapitre 1^{er} : Du Conseil d'Administration

Article 8 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition en rapport avec l'objet social du CAMI

Sous réserve des autorisations ou approbations requises, le Conseil d'Administration prend toutes décisions intéressant le CAMI, notamment :

- les opérations d'acquisitions et d'aliénations immobilières ;
- les transactions, les cessions et, en général, tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social du CAMI ;
- l'élaboration et la présentation du budget et du bilan.

A ce titre, il doit notamment :

1. veiller à la bonne gestion du CAMI. A cet effet, il établit un rapport de gestion du Cadastre Minier à l'attention de l'Autorité de tutelle.
2. adopter :
 - le statut du personnel et les barèmes de rémunérations du personnel ;
 - le plan comptable particulier ;
 - projet du budget ;
 - les comptes de fin d'exercice et le bilan ;
 - le barème des frais de dépôt du dossier qu'il soumet au Ministre de tutelle ;
 - son Règlement d'ordre intérieur et celui de la Direction Générale;
 - le rapport annuel d'activité ,
3. approuver :
 - les propositions de recrutement du Personnel ne relevant pas de la classification générale des emplois ;
 - les propositions d'avancement en grade.

Article 9 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, en ce compris le Directeur général.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Il peut également prendre fin par décès, démission volontaire acceptée par le Président de la République, empêchement définitif, incapacité permanente, condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour une infraction intentionnelle et en cas d'acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

*Suite -***Article II :**

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle et chaque fois que l'intérêt du CAMI l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article I2 :

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article I3 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge du CAMI, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction Générale**Article I4 :**

La Direction Générale est l'organe de gestion du CAMI.

Elle veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion quotidienne du CAMI

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- assurer la gestion quotidienne des activités du Cadastre Minier dont la réalisation est confiée soit au Cadastre Central, soit aux Cadastres Provinciaux et Locaux établis conformément aux dispositions du présent décret ;
- gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et avenir du CAMI ;

- Suite -

- préparer et exécuter les budgets ;
- préparer les comptes économiques et financiers ainsi que le bilan du CAMI ;
- préparer le barème des frais de dépôt du dossier ;
- établir les rapports mensuels, trimestriels ou annuels d'activités.

Elle représente le CAMI vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du CAMI et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 15 :

La Direction Générale comprend le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Article 16 :

Le Directeur Général supervise et coordonne l'ensemble des activités du CAMI.

A ce titre, il a le pouvoir de :

- assurer l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'Administration ;
- engager la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- engager le Cadastre Minier en tout ce qui concerne l'application des dispositions du Code Minier et du Règlement Minier ;
- veiller au respect du statut du Personnel ;
- exercer les fonctions de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèques, d'amodiation et de mutation des droits miniers et des carrières ;
- élaborer le rapport mensuel, trimestriel ou annuel d'activité du CAMI ;

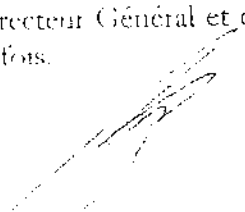
En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou à défaut, par un Directeur en fonction, désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction Générale.

Article 17

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du CAMI est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.




Article 18 :

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du CAMI par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute personne mandatée à cette fin par lui.

Article 19 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 20 :

L'organigramme détaillé du CAMI fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale est approuvé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes**Article 21 :**

Le contrôle des opérations financières du CAMI est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes nommées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans renouvelable, conformément à la loi portant ordre national des experts comptables.

Ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 22 :

Les Commissaires aux comptes ont, en Collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du CAMI.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du CAMI, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du CAMI dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du CAMI

Suite

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées et font toutes les opérations qu'ils jugent convenables.

Article 23:

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge du CAMI, une allocation dont le montant est fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 24 :

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le CAMI à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts

Article 25 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les Commissaires aux comptes des sociétés commerciales.

Chapitre 4 : Du personnel

Article 26 :

Le personnel du CAMI est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application

Le cadre organique du personnel du CAMI est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Il détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du CAMI

Article 27 :

Le personnel du CAMI, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

TITRE IV : DES FINANCES**Chapitre 1 : De l'organisation financière****Article 28 :**

L'exercice financier du CAMI commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes du CAMI seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Article 30 :

Le Conseil d'Administration établit chaque année un état de prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Le budget du CAMI est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes

les ressources d'exploitation, les subventions d'exploitation de l'Etat et les ressources diverses et accidentelles ;

2. En dépenses

les charges d'exploitations du CAMI ;

les charges du personnel y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;

les charges fiscales et toutes autres charges financières ;

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes

les ressources prévues pour faire face aux dépenses d'investissements, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat ou des partenaires extérieurs, les emprunts, l'excédent des ressources d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;

2. Fin dépenses

les frais d'acquisition ou de renouvellement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;

les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (immeubles d'habitation etc.).

Article 31 :

Le budget du CAMI est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Sous réserve de l'adoption par le Parlement des subventions d'exploitation et d'équipement emargeant aux budgets annexes de l'Etat, le budget du CAMI est considéré comme approuvé lorsqu' aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice

Article 32 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le CAMI doit soumettre un état de prévisions ad hoc à l'approbation de l'Autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu' aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Article 33 :

La comptabilité du CAMI est établie conformément aux procédures comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Elle est tenue de manière à permettre :

1. de connaître et de contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
2. de connaître la situation patrimoniale de l'entreprise ;
3. de déterminer les résultats analytiques.

Article 34 :

À la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration fait établir :

1. un état d'exécution du budget lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions de recettes et de dépenses, les réalisations de recettes et de dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
2. un tableau de formation du résultat et un bilan.

Suite -

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du CAMI au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées : il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau économique et financier, l'état des recettes gérées pour le compte des autres services et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes, sont transmis, par l'Autorité de tutelle, au Président de la République au plus tard le 30 avril de la même année.

Article 35 :

L'Autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, le tableau de financement et le tableau économique et financier, et régie, en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci dessous, l'affectation du résultat

Article 36 :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part les produits et profits, et d'autre part, les charges et pertes.

Sur le résultat net, il est prélevé s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes, antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'une réserve dite « statutaire ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du patrimoine du CAMI.

Sur le nouveau, il peut être prélevé la somme que l'Autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du Conseil d'Administration, juge appropriée pour la constitution des réserves complémentaires.

Sur décision de l'Autorité de tutelle, le reliquat sera soit reporté à nouveau, soit déversé au Trésor Public

- Suite -

Article 37 :

Lorsque le revenu brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert, en premier lieu par les résultats nets antérieurs reportés et, ensuite, par prélèvement sur la réserve statutaire ou les réserves complémentaires.

Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, la différence est couverte par la subvention d'exploitation allouée par l'Etat.

Article 38 :

Le CAMI doit réévaluer son actif immobilisé et constituer une réserve spéciale de réévaluation conformément à l'Ordonnance-Loi n°89/017 du 28 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'Autonté de tutelle.

Chapitre 2 : De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures**Article 39 :**

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

Titre V: DE LA TUTELLE**Article 40 :**

Le CAMI est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 41 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Sont soumis à l'autorisation préalable : les acquisitions et aliénations immobilières;

- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et des bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

- Suite -

Titre VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 44 :

En attendant l'installation effective des Cadastres Provinciaux ou Locaux, les attributions du Cadastre Minier Provincial ou Local sont exercées respectivement par le Chef de Division Provinciale des Mines et le Chef de Bureau Minier du ressort, assistés des Agents de l'Administration des Mines dûment désignés par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 45 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le décret n° 068/2003 du 03 avril 2003 portant Statuts, Organisation et Fonctionnement du Cadastre Minier.

Article 46 :

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 AVR 2017

Samy BADIBANGA-NIITA
 Samy BADIBANGA-NIITA

Martin KABWELULUYABILO
 Martin KABWELULUYABILO
 Ministre des Mines

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le
 Le Cabinet du Premier Ministre
 Alex N'KUSU DONGALA SIYA
 Directeur de Cabinet

